

Indemnités, BI et NBI dans l'ASH au 01/07/2022

Actualisation pour les postes en Établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS - type IME, ITEP...), SEGPA, EREA, Ulys Collège (Décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté).

Psychologues de l'Éducation nationale	Montant en brut
Lors du comité technique ministériel du 22 mars 2017, le ministère avait décidé les mesures suivantes concernant les indemnités des PsyEN : <ul style="list-style-type: none">● création d'une Indemnité de fonction annuelle de 2 044 € pour les PsyEN « <i>éducation, développement et apprentissage</i> ». Cette nouvelle indemnité ne représente d'ailleurs pas un gain supplémentaire pour les collègues puisqu'elle se substitue à l'ISAE (1 200€) et à l'ex-indemnité de fonction particulière (844€) <ul style="list-style-type: none">● création d'une indemnité de tutorat annuelle de 1 250 €. décret n°2017-1552 du 10 mai 2019 - arrêté du 10 mai 2019	2 044,19 € / an et 1 250 € / an

Enseignant en RASED (<i>Maitres E et G</i>)	Montant en brut
PE spécialisé : <ul style="list-style-type: none">● indemnité de fonctions particulières (408)* décret n°91-236 du 1^{er} septembre 1990	844,20 € / an
Institutrice et instituteur spécialisé : <ul style="list-style-type: none">● bonification Indiciaire (BI)	15 points = 72,75 €
<ul style="list-style-type: none">● ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1781)* décret n°2013-790 du 30 août 2013	1 200 € / an
<ul style="list-style-type: none">● indemnité éducation prioritaire : REP (1883)* ou REP+ (1882)*	REP : 1 734 € / an REP+ : 5114 € / an + part variable

*- code sur le bulletin de paie

Enseignant en ULIS Ecole	Montant en brut
Pour les PE, spécialisés ou non, affectés à l'année sur le poste : <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle Bonification Indiciaire NBI (non cumulable avec l'indemnité de PE spécialisé) décret n°91-236 du 1^{er} septembre 1990 	27 points = 130,95 €
<ul style="list-style-type: none"> • ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1781)* décret n°2013-790 du 30 août 2013 	1 200 € / an
<ul style="list-style-type: none"> • indemnité éducation prioritaire : REP (1883)* ou REP+ (1882)* 	REP : 1 734 € / an REP+ : 5114 € / an + part variable

Enseignant en ESMS (Établissements et services médicaux sociaux) IME, ITEP, IEM (Institut d'éducation motrice...)	Montant en brut
PE spécialisé : <ul style="list-style-type: none"> • indemnité de fonctions particulières (0408)* décret n°91-236 du 1^{er} septembre 1990 	844,20 € / an
Institutrice et instituteur spécialisé : <ul style="list-style-type: none"> • bonification Indiciaire (BI) 	15 points = 72,75 €
<ul style="list-style-type: none"> • ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1781)* décret n°2013-790 du 30 août 2013 	1 200 € / an
<ul style="list-style-type: none"> • indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté décret n° 2017-965 du 10 mai - décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 	1 765 € / an majorée de 20% pour les coordonnateurs pédagogiques d'ESMS si plus de 4 emplois enseignants

Enseignant en ULIS 2 nd degré, SEGPA et EREA	Montant en brut
PE spécialisé : <ul style="list-style-type: none"> • indemnité de fonctions particulières (0408)* décret n°91-236 du 1^{er} septembre 1990 	844,20 € / an
Institutrice et instituteur spécialisé : <ul style="list-style-type: none"> • bonification Indiciaire (BI) 	15 points = 72,75 €
<ul style="list-style-type: none"> • ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1781)* décret n°2013-790 du 30 août 2013 modifié par le décret n°2017-967 du 10 mai 2017 	1 200 € / an
<ul style="list-style-type: none"> • indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté décret n° 2017-965 du 10 mai - décret n°2017-964 du 10 mai 2017 	1 765 € / an
<ul style="list-style-type: none"> • indemnité éducation prioritaire : REP (1883)* ou REP+ (1882)* 	REP : 1 734 € / an REP+ : 5114 € / an + part variable

*- code sur le bulletin de paie

Enseignant référent de l'ASH	Montant en brut
PE spécialisé : • indemnité de fonctions particulières (0408)* <i>décret n°91-236 du 1^{er} septembre 1990</i>	844,20 € / an
• indemnité pour mission particulière <i>décret n°2017-965 du 10 mai 2017</i>	2 500 € / an

Enseignant en classe relais ou Coordonnateur	Montant en brut
PE spécialisé : • indemnité de fonctions particulières (0408)* <i>décret n°91-236 du 1^{er} septembre 1990</i>	844,20 € / an
Institutrice et instituteur spécialisé : • bonification Indiciaire (BI)	15 points = 72,75 €
• Nouvelle Bonification Indiciaire NBI Ville - <i>décret n°2002-828 du 3 mai 2002</i> (si temps équivalent au moins à un mi-temps)	30 points = 145,50 € si coordonnateur 40 points = 194 €
• indemnité éducation prioritaire (<i>Attention : non cumulable avec la NBI Ville</i>) : REP (1883)* ou REP+ (1882)*	REP : 1 734 € / an REP+ : 5114 € / an + part variable
• indemnité classe relais (147)* <i>décret n°89-826 du 9 novembre 1989 modifié par le décret n°2017-968 du 10 mai 2017</i>	1 577,40 € / an

Enseignant en UPE2A	Montant en brut
• Nouvelle Bonification Indiciaire NBI Ville <i>décret n°2002-828 du 3 mai 2002</i>	30 points = 145,50 €
• ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1781)* <i>décret n°2013-790 du 30 août 2013</i>	1 200 € / an
• indemnité éducation prioritaire (<i>Attention : non cumulable avec la NBI Ville</i>) : REP (1883)* ou REP+ (1882)*	REP : 1 734 € / an REP+ : 5114 € / an + part variable

Enseignant en milieu pénitentiaire	Montant en brut
PE spécialisé : • indemnité de fonctions particulières (0408)* <i>décret n°91-236 du 1^{er} septembre 1990</i>	844,20 € / an
Institutrice et instituteur spécialisé : • bonification Indiciaire (BI)	15 points = 72,75 €
• indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (603)* <i>décret n°71-0685 du 18 août 1971</i>	2 105,63 € / an avec majoration 30%: 2 737,31 € avec majoration 15%: 2 421,47 €

*- code sur le bulletin de paie

TR en remplacement dans le spécialisé	Montant en brut
PE spécialisé : • indemnité de fonctions particulières (0408)* <i>décret n°91-236 du 1^{er} septembre 1990</i> au prorata si TR est titulaire du CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI.	844,19 € / an
• indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté <i>décret n° 2017-965 du 10 mai - décret n° 2017-964 du 10 mai 2017</i> au prorata du nombre de jours de remplacement.	1 765 € / an
Institutrice et instituteur spécialisé : • bonification Indiciaire (BI) au prorata du nombre de jours de remplacement.	15 points = 72,75 €
• ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1781)* <i>décret n°2013-790 du 30 août 2013</i>	1 200 € / an
• ISSR, indemnité de sujétion spéciale de remplacement (702)*	moins de 10 km : 15,94 € de 10 à 19 km : 21,04 € de 20 à 29 km : 26,16 € de 30 à 39 km : 30,87 € de 40 à 49 km : 36,86 € de 50 à 59 km : 42,89 € de 60 à 80 km : 49,24 €
• indemnité éducation prioritaire : REP (1883)* ou REP+ (1882)* au prorata du nombre de jours de remplacement.	REP : 1 734 € / an REP+ : 5114 € / an + part variable

*- code sur le bulletin de paie

A noter : les PE qui assurent des fonctions de direction d'établissement ou d'école spécialisés type EREA, ERPD, UPR (centre pénitentiaire) SEGPA, IME, ITEP... : saisir le syndicat national.
 De nouvelles fonctions sont régulièrement créées notamment de référents (référent autisme, etc...).
 Le SNUDI-FO défend les droits de ces personnels. Pour toute question, contactez le SNUDI-FO !



Alors que le nouveau régime indemnitaire des enseignants dans le spécialisé aboutit à une baisse de salaire dès la rentrée, le SNUDI-FO, avec la FNEC FP-FO revendique « Pas une minute de plus, pas un euro de moins ! Maintien du versement de toutes les heures de coordination et de synthèse en HSE. » !

résolution du Conseil National du SNUDI-FO - novembre 2017



**Retrouvez toutes les coordonnées
 des syndicats départementaux
 sur le site du SNUDI-FO : <http://www.fo-snudi.fr>**

